

*Jurisprudence : coups de coeur d'un siècle*Observations : voir  François Jongen**Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 1986**

J.L.M.B. 99/1360

Libertés publiques - Généralités - Liberté d'expression - Droit d'exprimer des idées heurtantes, choquantes ou inquiétantes - Presse - Liberté de presse - Droit à l'information - Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Homme politique .

La liberté d'expression, consacrée par le paragraphe premier de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

Il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.

La liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au coeur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière. Partant, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Assurément, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude.

(Lingens)

...

Faits

8. Monsieur Lingens, journaliste autrichien né en 1931, habite à Vienne où il occupe le poste de rédacteur en chef de la revue *Profil*.

I. Les articles du requérant et leur contexte

9. Le 9 octobre 1975, quatre jours après des élections législatives en Autriche, monsieur Simon Wiesenthal, président du Centre de documentation juive, accusa dans un entretien télévisé monsieur Friedrich Peter, président du Parti libéral d'Autriche (Freiheitliche Partei Österreichs), d'avoir servi pendant la seconde guerre mondiale dans la première brigade d'infanterie des SS, qui avait à plusieurs reprises procédé à des massacres de civils derrière les lignes allemandes en Russie.

Monsieur Peter ne niait pas avoir appartenu à cette unité, mais affirmait ne pas avoir été mêlé aux atrocités commises par elle. Monsieur Wiesenthal, de son côté, précisa qu'il n'avait rien dit de tel.

10. Le lendemain, monsieur Bruno Kreisky, chancelier sortant et président du Parti socialiste d'Autriche (Sozialistische Partei Österreichs), fut interrogé à la télévision sur ces accusations.

Immédiatement auparavant, il avait rencontré monsieur Peter à la Chancellerie fédérale. Leur réunion s'inscrivait dans le cadre des consultations habituelles entre chefs de partis en vue de la formation d'un nouveau gouvernement; elle avait éveillé beaucoup d'intérêt dans le public, parce qu'avant les élections du 5 octobre on avait examiné l'éventualité d'un gouvernement de coalition Kreisky-Peter.

Lors de l'émission, monsieur Kreisky déclara exclure la possibilité de pareille coalition, car son parti avait recueilli la majorité absolue. Il soutint cependant avec vigueur monsieur Peter, qualifiant l'organisation et les activités de monsieur Wieselthaler de «mafia politique» et de «méthodes de mafia». Des propos analogues furent rapportés le lendemain dans un quotidien viennois auquel il avait accordé un entretien.

11. Sur ces entrefaites, le requérant publia deux articles dans le magazine *Profil* de Vienne.

12. Le premier parut le 14 octobre 1975 sous le titre "L'affaire Peter" ("Der Fall Peter"). Il relatait les événements susmentionnés, et notamment les activités de la première brigade d'infanterie des SS; il signalait aussi le rôle que monsieur Peter avait joué dans des poursuites pénales engagées à Graz — puis abandonnées — contre des personnes ayant combattu dans les rangs de ladite brigade. Il en déduisait que si l'intéressé avait certes droit au bénéfice de la présomption d'innocence, son passé le rendait néanmoins inacceptable comme homme politique autrichien. En outre, le requérant censurait l'attitude de monsieur Kreisky auquel il reprochait de protéger, pour des motifs politiques, monsieur Peter et d'autres anciens membres des SS.

Quant aux critiques de monsieur Kreisky contre monsieur Wieselthaler, il écrivait que «venant de quelqu'un d'autre, on parlerait sans doute d'opportunisme le plus détestable» (...), mais ajoutait qu'en l'occurrence la situation était plus complexe car monsieur Kreisky croyait ce qu'il disait.

13. Le second article, publié le 21 octobre 1975, s'intitulait "Se réconcilier avec les nazis, mais comment ?" ("Versöhnung mit den Nazis - aber wie?"). Long de plusieurs pages, il se divisait en une introduction et six sections: «Encore' ou 'déjà'», «Nous sommes tous innocents», «Etait-il nécessaire d'abattre des gens sans défense?», «Pourquoi en discute-t-on encore?», «Helbich et Peter» et «Politiquement ignorants».

14. Dans l'introduction, monsieur Lingens évoquait les faits et soulignait l'influence de l'intervention de monsieur Kreisky sur l'opinion publique. Il lui en voulait non seulement de son appui à monsieur Peter, mais aussi de sa complaisance envers d'anciens nazis qui avaient récemment participé à la vie politique autrichienne.

15. Sous la rubrique «Encore' ou 'déjà'», le requérant admettait qu'une telle attitude n'appelait pas d'objections du point de vue de la «Realpolitik». D'après lui, «des temps sont révolus où, pour des raisons électorales, on devait tenir compte non seulement des nazis, mais encore de leurs victimes. (...) elles sont mortes plus tôt qu'eux (...)». Pourtant l'Autriche, qui avait produit Hitler et Eichmann ainsi que tant d'autres criminels de guerre, n'avait pas réussi à surmonter son passé; elle l'avait ignoré. Cette technique risquait d'aboutir à livrer le pays aux mains d'un futur mouvement fasciste. Au sujet du chancelier, l'auteur ajoutait : «A vrai dire, on ne peut pas réfuter le comportement de monsieur Kreisky de manière rationnelle, mais seulement de manière irrationnelle : il est immoral et dépourvu de dignité» (...). Et pensait-il, superflu, car les Autrichiens pouvaient se réconcilier avec leur passé sans chercher à gagner les faveurs des anciens nazis, minimiser le problème des camps de concentration ou dénigrer monsieur Wieselthaler en exploitant l'antisémitisme.

Il fallait s'étonner non pas qu'on en parlât «encore» trente ans après, mais au contraire que tant de gens pussent «déjà» se dérober à ce monceau de cadavres.

Enfin, monsieur Lingens reprochait à monsieur Kreisky son manque de tact envers les victimes du nazisme.

16. La deuxième section commentait l'attitude de la société autrichienne en général à l'égard des crimes nazis et des anciens nazis. L'auteur estimait qu'en se retranchant derrière l'alternative philosophique entre culpabilité collective et innocence collective, les Autrichiens avaient évité de faire face à une culpabilité réelle, discernable et évaluable.

Après un long exposé sur les différents types de responsabilité, il soulignait qu'à l'époque on pouvait aussi choisir entre le bien et le mal, et donnait des exemples de personnes qui n'avaient pas accepté de collaborer. Il concluait que «si Bruno Kreisky avait usé de sa réputation personnelle, comme il l'a fait pour protéger monsieur Peter, pour révéler cette autre et meilleure Autriche, il aurait donné à ce pays — après trente ans — ce dont il a le plus besoin pour maîtriser son passé : une plus grande confiance en soi».

17. La nécessité de surmonter la conscience d'une culpabilité collective et d'envisager l'établissement d'une culpabilité réelle se trouvait aussi traitée dans les troisième et quatrième sections, qui représentaient à elles seules un tiers de l'article.

Sous le titre «Etait-il nécessaire d'abattre des gens sans défense ?», monsieur Lingens distinguait, parmi les forces armées du III^e Reich, entre les unités spéciales et les troupes régulières; il relevait que personne n'était incorporé de force dans les premières : il fallait se porter volontaire.

Dans la section suivante, il soulignait la différence entre les individus coupables d'infractions pénales et les personnes moralement complices; il affirmait que si l'Autriche avait jugé ses nazis plus tôt, plus vite et avec plus de précision, elle aurait pu regarder son passé plus calmement, sans complexes et avec plus d'assurance. Il énumérait ensuite les raisons pour lesquelles cela n'avait pas été possible et défendait monsieur Wiesenthal de l'accusation d'appartenir à une «mafia». Il envisageait enfin la possibilité de témoigner de clémence après tant d'années, puis concluait : «Il sied à toute société d'user de clémence, mais non d'avoir avec la loi un rapport malsain consistant à acquitter des assassins manifestes et à taire, dissimuler ou nier des culpabilités évidentes».

18. Monsieur Lingens consacrait la cinquième section de son article à rapprocher l'affaire Peter d'une autre, d'ordre plutôt économique, concernant monsieur Helbich, un dirigeant du Parti populiste autrichien (Österreichische Volkspartei), et à comparer les réactions différentes qu'elles avaient suscitées chez monsieur Kreisky. Il soutenait que les circonstances de la première rendaient monsieur Peter indigne de la fonction de député, d'homme politique et de membre du gouvernement. Il ajoutait : «C'est là une exigence minimale de l'éthique politique» (...). La «monstruosité» (...) ne résidait pas, d'après lui, en ce que monsieur Wiesenthal avait mis la question sur le tapis, mais en ce que monsieur Kreisky souhaitait l'en retirer.

19. L'article se terminait par une section critiquant les partis politiques en général à cause de la présence d'anciens nazis parmi leurs cadres supérieurs. Quant à monsieur Peter, le requérant estimait qu'il devait démissionner, non pour avouer sa culpabilité mais pour prouver qu'il possédait une qualité inconnue de monsieur Kreisky : le tact.

II. La procédure de citation directe intentée par monsieur Kreisky

20. Les 29 octobre et 12 novembre 1975, le chancelier intenta contre monsieur Lingens deux procédures de citation directe. Il jugeait diffamatoires certains passages des articles résumés plus haut et invoquait l'article 111 du code pénal autrichien, aux termes duquel : «1. Est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire (...) quiconque, d'une manière telle qu'un tiers peut le remarquer, accuse une autre personne d'un trait de caractère ou d'une disposition d'esprit méprisables ou la déclare coupable d'une attitude contraire à l'honneur ou aux bonnes moeurs et de nature à la rendre méprisable aux yeux de l'opinion publique ou à la rabaisser devant celle-ci.

»2. Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (...) quiconque commet l'acte dans un imprimé, par le moyen de la radiodiffusion ou d'une autre manière qui rend la diffamation accessible à un large public.

»3. L'auteur n'est pas puni si l'assertion est démontrée vraie. Dans le cas visé à l'alinéa premier, il ne l'est pas non plus si sont prouvées des circonstances ayant donné à l'auteur des raisons suffisantes de tenir l'assertion pour vraie».

D'après l'article 112, «la preuve de la vérité et celle de la bonne foi ne sont admises que si l'auteur invoque l'exactitude de l'assertion ou sa bonne foi (...)».

...

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'article 10

34. Aux termes de l'article 10 de la Convention, «1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

»2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire».

Selon monsieur Lingens, les décisions judiciaires litigieuses ont porté atteinte à sa liberté d'expression dans une mesure incompatible avec les principes fondamentaux d'une société démocratique.

Telle est aussi la conclusion de la Commission. D'après le gouvernement, au contraire, la sanction incriminée s'imposait pour protéger la réputation de monsieur Kreisky.

35. En revanche, personne n'a contesté qu'il y ait eu «ingérence d'autorités publiques» dans l'exercice de la liberté d'expression. Elle résulte de la condamnation que le tribunal régional de Vienne a prononcée le 1^{er} avril 1981 contre le requérant pour diffamation et que la cour d'appel de Vienne a confirmée le 29 octobre 1981 (...).

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il échet donc de déterminer si elle était «prévues par la loi», inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10, paragraphe 2, et «nécessaire, dans une société démocratique», pour atteindre ce ou ces buts (voy. en dernier lieu l'arrêt Barthold du 25 mars 1985, série A n° 90, p. 21, paragraphe 43).

36. Sur les deux premiers points, la Cour marque son accord avec la Commission et le gouvernement : la condamnation dont il s'agit se fondait sans contredit sur l'article 111 du code pénal autrichien (...); en outre, elle visait à la protection de la «réputation ou des droits d'autrui», et il n'existe aucune raison de penser qu'elle ait recherché un autre objectif (article 18 de la Convention). Partant, elle était «prévues par la loi» et tendait à une fin légitime au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

37. Commission, gouvernement et requérant concentrent leurs argumentations respectives sur la question de savoir si l'ingérence était «nécessaire, dans une société démocratique», à la poursuite du but susmentionné.

Le requérant invoque son rôle de journaliste politique dans une société pluraliste : en tant que tel, il estime qu'il lui fallait se prononcer sur les déclarations de monsieur Kreisky contre monsieur Wiesenthal (paragraphe 10 ci-dessus). Il considère aussi, et la Commission avec lui, qu'un homme politique habitué lui-même à attaquer ses adversaires doit s'attendre à subir des critiques plus vives qu'un autre.

Pour le gouvernement, la liberté d'expression ne saurait empêcher les tribunaux nationaux de prendre, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les décisions nécessaires à leurs yeux pour éviter que le débat politique ne dégénère en insultes personnelles. Or, certains des termes utilisés par monsieur Lingens (paragraphe 12 et 15 ci-dessus) auraient dépassé les bornes. En outre, le requérant avait pu livrer son opinion au public sans subir aucune censure préalable; la sanction ultérieurement prononcée contre lui ne serait donc pas disproportionnée au but légitime recherché.

D'autre part, il y aurait en l'espèce conflit entre deux droits garantis par la Convention : la liberté d'expression (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8). L'interprétation plutôt large adoptée par la Commission quant au premier de ces droits n'aurait pas assez tenu compte de la nécessité de préserver le second.

38. Sur ce dernier point, la Cour constate que les termes reprochés à monsieur Lingens visaient certaines déclarations publiques de monsieur Kreisky à l'encontre de monsieur Wiesenthal (paragraphe 10 ci-dessus), ainsi que son comportement comme homme politique à l'égard d'anciens nazis et du national-socialisme (paragraphe 14 ci-dessus). Dès lors, il n'y a pas lieu en l'occurrence de lire l'article 10 à la lumière de l'article 8.

39. L'adjectif «nécessaire», au sens de l'article 10, paragraphe 2, implique un «besoin social impérieux» (arrêt Barthold précité, série A n° 90, pp. 24-25, paragraphe 55). Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin (*ibidem*), mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 36, paragraphe 59). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une «restriction» ou «sanction» se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (*ibidem*).

40. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour ne saurait se borner à examiner isolément les décisions judiciaires incriminées; il lui faut les considérer à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris les articles reprochés au requérant et le contexte dans lequel ils avaient été rédigés (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt Handyside du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, paragraphe 50). Il lui incombe de déterminer si l'ingérence attaquée devant elle demeurait «proportionnée au but légitime poursuivi» et si les motifs invoqués par les juridictions autrichiennes pour la justifier apparaissent «pertinents et suffisants» (arrêt Barthold précité, série A n° 90, p. 25, paragraphe 55).

41. A cet égard, il échet de rappeler que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe premier de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de «société démocratique» (arrêt Handyside précité, série A n° 24, p. 23, paragraphe 49).

Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse : si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la «protection de la réputation d'autrui», il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt Sunday Times précité, série A n° 30, p. 40, paragraphe 65). La Cour ne peut accepter l'opinion exprimée à ce sujet dans l'arrêt de la cour d'appel de Vienne, selon laquelle la presse a pour mission de communiquer des informations, alors que leur interprétation doit être laissée avant tout au lecteur (...).

42. En outre, la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au coeur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière.

Partant, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Assurément, l'article 10, paragraphe 2, permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

43. Le requérant a été condamné pour avoir utilisé certaines expressions («opportunisme le plus détestable», «immoral», «dépourvu de dignité») à l'endroit de monsieur Kreisky, alors chancelier fédéral, dans deux articles de presse que la revue *Profil*, de Vienne, avait publiés les 14 et 21 octobre 1975 (paragraphe 12-19 ci-dessus). Ils traitaient de questions politiques d'intérêt public pour l'Autriche et qui avaient soulevé de nombreuses et ardentes discussions concernant l'attitude des Autrichiens en général, et du chancelier en particulier, face au national-socialisme ainsi qu'à la participation d'anciens nazis à la direction du pays. Leur contenu et leur ton étaient dans l'ensemble assez équilibrés, mais l'emploi, notamment, des termes précités apparaissait de nature à nuire à la réputation de monsieur Kreisky.

Toutefois, s'agissant de monsieur Kreisky en sa qualité d'homme politique il faut prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrivaient ces articles. Or, ils avaient paru peu après les élections générales d'octobre 1975. Auparavant, beaucoup d'Autrichiens pensaient que le parti de monsieur Kreisky perdrait la majorité absolue et se verrait obligé, pour gouverner, de s'allier avec la formation de monsieur Peter. Ce dernier ayant fait, après le scrutin, l'objet de révélations de monsieur Wiesenthal sur son passé nazi, le chancelier le défendit et attaqua son détracteur, dont il qualifia les activités de «méthodes de mafia»; d'où la vive réaction de monsieur Lingens (paragraphe 9 et 10 ci-dessus).

Les expressions incriminées avaient donc pour toile de fond une controverse politique post-électorale; comme le tribunal régional de Vienne le constata en son jugement du 26 mars 1979 (...), dans cette lutte chacun utilisait les armes dont il disposait, lesquelles ne présentaient rien d'inhabituel dans les durs combats de la vie politique.

Il importe de ne pas perdre de vue ces circonstances en appréciant, sous l'angle de la Convention, la peine infligée au requérant et les motifs par lesquels les juridictions internes l'ont prononcée.

44. En dernier ressort, la cour d'appel de Vienne condamna monsieur Lingens à une amende; elle ordonna en outre la confiscation des numéros en cause de *Profil* et la publication de l'arrêt (...).

Comme le relève le gouvernement, les articles litigieux avaient déjà reçu à l'époque une large diffusion. Si donc la sanction qui a frappé leur auteur ne l'a pas à proprement parler empêché de s'exprimer, elle n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte; le délégué de la Commission l'a souligné à juste titre. Dans le contexte du débat politique, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt Barthold précité, série A n° 90, p. 26, paragraphe 58).

45. Les juridictions autrichiennes s'attachèrent d'abord à déterminer si les passages reprochés à monsieur Lingens revêtaient un caractère objectivement diffamatoire; elles l'attribuèrent à certains des termes utilisés : «opportunisme le plus détestable», «immoral» et «dépourvu de dignité» (...).

Le prévenu avait plaidé qu'il s'agissait là de jugements de valeur émis par lui dans l'exercice de sa liberté d'expression (...). Avec la Commission, la Cour souscrit à cette thèse. De fait, le requérant avait dirigé ses critiques contre l'attitude de monsieur Kreisky, à l'époque chancelier fédéral. Ce qui se trouvait en cause n'était pas son droit de répandre des informations, mais sa liberté d'opinion et son droit de communiquer des idées; les restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 10 n'en demeuraient pas moins applicables.

46. Les juridictions compétentes recherchèrent ensuite si l'intéressé avait établi la véracité de ses dires; elles se fondaient sur l'article 111, paragraphe 3, du code pénal (paragraphe 20 ci-dessus). Elles estimèrent en substance qu'il existait différentes manières d'apprécier le comportement de monsieur Kreisky et que l'on ne pouvait logiquement prouver la justesse d'une interprétation à l'exclusion de toute autre; en conséquence, elles déclarèrent le requérant coupable de diffamation (...).

Aux yeux de la Cour, il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour relève, à ce propos, que les faits sur lesquels monsieur Lingens fondait son jugement de valeur n'étaient pas contestés, non plus d'ailleurs que sa bonne foi (...).

Selon le paragraphe 3 de l'article 111 du code pénal, combiné avec le paragraphe 2, les journalistes ne peuvent en pareil cas échapper à une condamnation pour des actes définis au paragraphe premier que s'ils peuvent établir la vérité de leurs assertions (paragraphe 20 ci-dessus).

Or, pour les jugements de valeur, cette exigence est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention.

D'après le tribunal régional de Vienne, la charge de la preuve découlait de la loi et il n'incombait pas au juge, mais au législateur de l'alléger le cas échéant (...). A ce sujet, la Cour rappelle qu'elle n'a pas à préciser à quelle autorité nationale est imputable un manquement à la Convention : seule se trouve en cause devant elle la responsabilité internationale de l'Etat (voy. notamment l'arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 13, paragraphe 32).

47. Des diverses considérations qui précèdent, il ressort que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de monsieur Lingens n'était pas «nécessaire, dans une société démocratique», «à la protection de la réputation d'autrui» : elle se révèle disproportionnée au but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

...

Par ces motifs,

la Cour, l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention;
2. Dit que la République d'Autriche doit verser au requérant 284.538 schillings 60 (deux cent quatre-vingt quatre mille cinq cent trente-huit schillings soixante) à titre de «Satisfaction équitable».

Siég. : MM. M. Ryssdal, W. Ganshof van der Meersch, J. Cremona, G. Wiards, T. Vilhjálmsson, Mme D. Bindschedler-Robert, MM. G. Lagergren, F. Gölcüklü, F. Matscher, J. Pinheiro Farinha, L.E. Pettiti, B. Walsh, Sir V. Evans, MM. R. Mac Donald, C. Russo, R. Bernhardt, J. Gersing, A. Spielmann.

Greffier : M. M.-A. Eissen et H. Petzold.

Plaid. : MM. H. Türk, W. Okresek, G. Felsenstein, H.G. Schermers, M^e W. Masser et M. P.M. Lingens.

JLMB.
i



Jurisprudence : coups de coeur d'un siècle

La critique du politique par la presse

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour européenne des droits de l'homme - 8 juillet 1986

Libertés publiques - Généralités - Liberté d'expression - Droit d'exprimer des idées heurtantes, choquantes ou inquiétantes - Presse - Liberté de presse - Droit à l'information - Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Homme politique .

La matière des libertés publiques est si vaste et si diversifiée qu'il est évidemment difficile de prétendre qu'un arrêt est plus important que les autres. Chacun, selon sa sensibilité, accordera plus ou moins d'importance à telle ou telle liberté.

L'arrêt Lingens, du nom d'un journaliste autrichien condamné par les tribunaux de son pays pour avoir porté sur l'ancien chancelier Kereisky un jugement considéré alors comme politiquement peu correct, paraît toutefois pouvoir être mis en avant.

D'abord, d'aucuns n'hésitent pas à considérer que la liberté d'expression est un peu la condition d'exercice de toutes les autres libertés puisque, sans elle, il n'est pas de dénonciation possible des violations éventuelles des droits reconnus à chacun. Sans aller aussi loin, la Cour européenne des droits de l'homme, dans le présent arrêt comme d'ailleurs dans son arrêt Handyside prononcé dix ans plus tôt, souligne que la liberté d'expression constitue « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Ensuite, l'importance de la liberté d'expression et de la presse apparaît également à la lecture du présent arrêt quand la Cour rappelle combien il est essentiel que la presse puisse communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique et, plus largement, sur toutes les questions qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public.

On ne prendra par contre pas trop au pied de la lettre la phrase de l'arrêt selon laquelle à la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir. Il faut en effet rappeler que, dans un arrêt ultérieur (Cour eur. D.H., Guerra, 19 février 1998), la Cour a rappelé les limites de la liberté de réception telle qu'elle est consacrée par l'article 10 : cette liberté interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir, mais « ne saurait se comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, motu proprio, des informations ».

Par contre, il y a dans cet arrêt trois types de considérations qui sont d'un usage quotidien dans le domaine de l'information.

Il y a d'abord, selon cette très belle formule consacrée par l'arrêt Handyside et répétée ici, le rappel que la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Il s'agit là d'une de ces motivations imagées de la Cour qui, au même titre que le rôle de chien de garde de la presse, se comprennent aisément et dans tous les pays.

Il y a, ensuite, le rappel que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique visé en cette qualité qu'à l'égard d'un simple particulier. L'homme politique choisit consciemment de s'exposer au contrôle des tiers. En outre, même si la Cour ne le dit pas, on peut considérer que sa responsabilité sociale justifie précisément ce contrôle social accru. Pareille motivation vaut d'ailleurs, à mon sens, tant pour d'autres personnages publics (familles régnantes, chefs d'entreprise, ...). La seule limite peut être ici inférée du devoir de réserve auquel sont soumis éventuellement ceux qui exercent de telles fonctions : on pense notamment aux magistrats, ou à certains hauts fonctionnaires.

Enfin, il y a dans cet arrêt une vérité évidente mais qu'il était néanmoins bon de pouvoir rappeler : les jugements de valeur, à la différence des faits, ne se prouvent pas, et il ne peut dès lors être acceptable que l'on condamne quelqu'un pour n'avoir pu démontrer l'exactitude d'un tel jugement. C'est cette jurisprudence qui donne un sens à la liberté d'opinion telle qu'elle est consacrée par l'article 10. C'est aussi cette jurisprudence qui permet, chaque jour, à des journalistes ou à des simples citoyens de porter à l'égard de ceux qui les entourent des critiques qui, aussi longtemps qu'elles ne revêtiront pas un caractère véritablement injurieux, seront légitimes quand bien même elles ne seraient pas fondées.

François JONGEN

JLMBi

